DELIBERATION N° 76-19 DU 21 OCTOBRE 1976 PORTANT DELIBERATION DU BUDGET DE 1977 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1977 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêt en recettes :	SECTION I SECTION II	•	446 989 000 F 41 758 000 F
		Total	488 747 000 F
Il est arrêté en dépenses :	SECTION I	:	
	<pre>A - Etudes et interventions B - Fonctionnement</pre>		342 143 000 F 26 169 000 F
		Total	368 312 000 F
	SECTION II		
	A - Interventions B - Immobilisations		108 500 000 F 1 779 000 F
		Total	110 279 000 F

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par une augmentation du fonds de roulement qui s'élève à 10.156.000 F

ARTICLE II

Le montant des autorisations de programme applicables à la Section I (A) et à la section II (A) du budget 1977 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1977 sont arrêtés conformément au tableau général des interventions et des études.

En F

Nature des opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement	Références budgétaires
I - ETUDES Total I II - INTERVENTIONS	9 440 000	8 005 000	Section I Art. 6361 - 6362.
Subventions Prêts et avances Mesures diverses Réservation de terrains	494 450 000 -	224 450 000 93 500 000 109 600 000 15 000 000	Section I Art. 6681-6682-6683 Section II Parag. 69551-69552 Section I Art. 6685-6692-6693 Section II Art. 6954
TOTAL II TOTAL I + II	494 450 000 503 890 000	442 550 000 450 555 000	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire Directeur de l'Agence Le Président du Conseil d'Administration

F. VALIRON

L. LANIER